

Dispositions communes pour les règlements intérieurs des Centres des Etudes Doctorales de l'Université Hassan II de Casablanca

Chapitre 1 : Définition, missions et composition du Centre d'Etudes Doctorales (CEDoc)

Article 1 : Identification du CEDoc

- Le CEDoc a pour missions d'accueillir des doctorants et leur offrir des formations complémentaires utiles à l'élaboration de leurs projets professionnels et à leur insertion dans la vie active ainsi qu'assurer un encadrement scientifique par des structures de recherche accréditées par l'Université.
- Le CEDoc a pour objectif de fédérer les efforts des structures de recherche en vue d'une mutualisation des moyens et d'une visibilité de l'offre de formation doctorale relevant de l'Université.
- Le CEDoc est adossé à des structures de recherche accréditées par l'Université, autour d'un projet qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'Université et des établissements associés et répond aux priorités nationales. Il est organisé autour de thématiques communes et/ou pluridisciplinaires.
- Le CEDoc est domicilié dans un établissement universitaire. Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil.
- Par convention, d'autres Universités ou établissements d'enseignement supérieur ou de recherche nationaux ou étrangers peuvent être partenaires du CEDoc, pour accueillir des doctorants ou pour assurer des formations.

Article 2 : Directeur du CEDoc

Le directeur du CEDoc assure le fonctionnement du centre, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au conseil du Centre, au chef d'établissement concerné et au Président de l'université.

Article 3: Conseil du CEDoc

Le conseil veille, dans le respect du descriptif des formations doctorales et du règlement intérieur du centre, à organiser les tâches suivantes :

- la sélection et le recrutement des doctorants ;
- l'organisation, le fonctionnement et l'encadrement scientifique et pédagogique des doctorants ;
- la répartition des moyens alloués au centre;
- la proposition de candidats aux bourses d'études doctorales ;
- le respect de la charte des thèses ;
- le suivi des différentes activités du centre.

Article 4: Composition du Conseil du CEDoc

En conformité à la norme C2 du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat, le centre d'études doctorales est dirigé par son directeur, assisté par le conseil du centre.

Le conseil du CED est composé de :

- chef de l'établissement de domiciliation du CED, président ;
- directeur du centre,
- Des responsables des structures de recherche du centre accréditées par l'université et impliquées dans les formations doctorales proposées par le centre. Les structures de recherche susmentionnées sont précisées par le CED dans une liste annexée au présent règlement intérieur.
- 3 représentants des doctorants élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans. Les modalités et les dates d'organisation des élections des étudiants sont fixées par l'université.
- 4 personnalités extérieures proposées par le directeur du centre, après avis des représentants des structures de recherche du centre et désignées par le président du conseil pour leur compétence dans les domaines scientifiques et socio-économiques pour une durée de 3 ans.

Article 5: Commissions du Conseil

- Le Conseil du CED peut créer en son sein des commissions ad hoc (thèses, formations complémentaires, stages, Doctoriales, insertion...).

Article 6: Réunions et compte rendus du CED

- Le Conseil se réunit ordinairement sur invitation du président du conseil du CED qui définit l'ordre du jour et exceptionnellement à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.
- Le conseil du CED se réunit au moins deux fois par an.
- Le président du conseil peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont la présence paraît utile compte tenu de l'ordre du jour.
- Un compte-rendu de chaque réunion sera réalisé et diffusé aux membres du conseil du CED et transmis au Collège doctoral.
- Un bilan d'activités sera établi au terme de chaque année universitaire.

Chapitre 2 : Charte des thèses

Article 7: Inscription et ré- inscription

- Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou d'un diplôme reconnu équivalent et répondant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de demande d'accréditation des formations doctorales du CED.
- La préparation du doctorat dure trois ans. Cette durée peut être prorogée d'un an, de deux ans ou de trois ans.
- La dérogation pour la réinscription est accordée par le chef de l'établissement de domiciliation, après avis du Directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du Directeur de thèse.
- La liste des bénéficiaires des dérogations est présentée chaque année au conseil du Centre d'Etudes Doctorales.

- Le chef de l'établissement domiciliant le CED approuve les inscriptions en Doctorat après avis du directeur du Centre et du directeur de thèse.
- Le candidat, dispose auprès du directeur du Centre d'Etudes Doctorales d'une liste de sujets de recherche proposée par les formations doctorales. Le sujet de recherche est arrêté conformément aux dispositions prévues dans la charte des thèses.
- Lors de la première inscription, le doctorant, son directeur de thèse, le directeur du Centre d'Etudes Doctorales et le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant signent la charte des thèses.
- L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire sur la base d'un rapport d'activités validé par le directeur de thèse couvrant la période écoulée depuis la date de première inscription.
- Toute interruption d'inscription non justifiée en cours de thèse entraîne son annulation. Pour les interruptions justifiées, une suspension peut être accordée par le directeur du CED après avis du directeur de thèse. la durée de suspension de l'inscription accordée est comptabilisée dans la durée globale de la thèse.
- Une dispense de réinscription est accordée de droit lorsque la date de la soutenance est fixée avant le 31 décembre de l'année.

Article 8: Autorisation de soutenance

- L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.
- Préalablement à la soutenance, sauf mention particulière dûment précisée dans les dispositions particulières du centre, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des Professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, dans le domaine de spécialité de la thèse, désignés par le chef de l'établissement, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université.
- Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance.
- L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si les rapports sont favorables. Dans ce cas, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.
- La soutenance est publique. Toutefois, à titre exceptionnel et si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel, la soutenance se déroule à huit clos et le résumé de la thèse ne fait pas l'objet de diffusion.

Article 9: Procédures de soutenance

- Selon les disciplines, l'acceptation de soutenance de thèse s'appuie sur une ou plusieurs publications dans des revues scientifiques avec comité de lecture ou sur des brevets, sauf mentions contraires dûment spécifiées en dispositions particulières.
- Au moins deux mois ouvrables avant la date envisagée pour la soutenance, le directeur de thèse adresse la demande au Centre accompagnée des documents suivants :
 - le formulaire type du Collège Doctoral (CD) complété avec les informations sur les rapporteurs proposés par le Directeur de thèse dont au moins deux sont internes à l'université et deux sont externes à l'université,
 - 4 exemplaires provisoires de la thèse.
 - Le livret du doctorant contenant les attestations justifiant le suivi des formations complémentaires, les doctorales, les séminaires et les conférences...

- Le Chef d'établissement désigne les rapporteurs après avis du Directeur du CEDoc et du Directeur de thèse.
- Le document provisoire est adressé aux rapporteurs par le CEDoc.
- Il sera demandé aux rapporteurs de donner un avis clair et motivé sur l'autorisation de soutenance dans un délai d'un mois. Si nécessaire, le rapporteur indiquera les éléments justifiant de la nécessité de compléter, voire de modifier, le travail présenté.
- Après avis favorable des rapporteurs, l'autorisation de soutenance, visée par le Chef de l'établissement.
- Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du CEDoc, après avis du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.
- En cas d'avis discordants entre les rapporteurs, le Chef d'établissement désigne, après consultation du directeur de thèse et sur proposition du Directeur du CEDoc, un nouveau rapporteur. En cas d'avis favorable du nouveau rapporteur, l'autorisation de soutenance est visée par le Chef de l'établissement. En cas d'avis défavorable du nouveau rapporteur, la soutenance ne peut être autorisée et le conseil du CEDoc est saisi du dossier pour définir les suites à réserver au dossier.
- Le diplôme de Doctorat est délivré par l'établissement de domiciliation du Centre et signé par le président de l'université. Sur le diplôme, figure le nom du Centre d'Etudes Doctorales, le titre de la thèse, la spécialité ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury. Le Diplôme comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.
- Le diplôme n'est délivré qu'après dépôt par le candidat auprès du CEDoc:
 - De 10 exemplaires de la version finale de la thèse.
 - Une copie électronique format PDF de la version finale de la thèse.

Chapitre 3 :les dispositions particulières

Article 10 :

Les présentes dispositions communes peuvent être complétées par des dispositions spécifiques au niveau de chaque CEDoc .Une fois validé, conformément à la réglementation en vigueur ,les dispositions spécifiques doivent être transmises au Conseil d'Université. Ces compléments doivent être en conformité avec les dispositions du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat et les dispositions communes de l'université.